

**Règlement numéro 2013-204**

**Règlement sur le contrôle  
de la vidange des fosses septiques.**

Considérant les dispositions de l'article 4 de la Loi sur les compétences municipales qui permet à une municipalité d'adopter un règlement en ce qui a trait à l'usage d'un territoire;

Considérant les articles 13 et 80 du règlement L.R.Q., c. Q-2, r.22 (Règlement sur l'incineration et le traitement des résidances isolées);

Considérant que la Municipalité veut se doter de moyens pour gérer efficacement et contrôler les vidanges des installations septiques sur son territoire;

Considérant qu'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance régulière du 12 février 2013;

En conséquence, il est proposé, approuvé et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil de la Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur délibère ce qui suit :

**SECTION I : GÉNÉRALITÉ**

**ARTICLE 1**

Le présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

**SECTION II : FRÉQUENCE DES VIDANGES**

**ARTICLE 2 :**

Une fosse septique doit être vidangée selon les fréquences ci-après, selon le cas :

- a) Une fois à tous les deux ans pour les fosses septiques utilisées à longueur d'année;
- b) Une fois à tous les quatre ans pour les fosses septiques utilisées de façon saisonnière, soit pour un maximum de cent-vingt-cinq jours par année.

**ARTICLE 3 :**

Une fosse de rétention d'une installation à vidange périodique ou totale doit être vidangée de manière à éliminer les débordements des eaux usées qui y sont déposées.

**SECTION III : OBLIGATIONS DE PROPRIÉTAIRE**